BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS et RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- Statut de l'École européenne (avec Protocole de signature). Signé à Luxembourg, le 12 avril 1957
- Annexe au Statut de l'École européenne portant règlement du baccalauréat européen. Signée à Luxembourg, le 15 juillet 1957
- Protocole concernant l'application provisoire du Statut de l'École européenne signé à Luxembourg le 12 avril 1957. Signé à Luxembourg, le 15 juillet 1957
- Protocole de rectification de la version allemande du Statut de l'École européenne et du Règlement du baccalauréat européen. Signé à Luxembourg, le 17 mars 1961

10/5/

Textes officiels français, allemand, italien et néerlandais.

Enregistrés par le Luxembourg le 1er novembre 1962.

Nº 6362. STATUT DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE¹. SIGNÉ À LUXEMBOURG, LE 12 AVRIL 1957

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, dûment représentés par :

- M. Raoul Dooreman, Chargé d'Affaires a.i. de Belgique à Luxembourg, et
- M. Julien Kuypers, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;
- le comte Karl von Spreti, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne à Luxembourg;
- M. Pierre-Alfred Saffroy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Luxembourg;
- M. Antonio Venturini, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie à Luxembourg;
- M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, et
- M. Pierre Frieden, Ministre de l'Éducation Nationale du Grand-Duché de Luxembourg;
- M. Adriaan-Hendrik Philipse, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas à Luxembourg;

CONSIDÉRANT que la présence au siège provisoire de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'enfants de fonctionnaires originaires des États Membres a rendu nécessaire l'organisation d'un enseignement dans les langues maternelles des intéressés;

Considérant qu'une école primaire a été créée à l'initiative de l'Association des Intérêts Éducatifs et Familiaux des fonctionnaires de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier avec l'accord du Gouvernement luxembourgeois et l'appui matériel et moral des institutions de la Communauté;

Considérant que, par la suite, le cycle des études a été progressivement étendu à l'enseignement secondaire grâce à la coopération entre les six États qui ont créé la Communauté et la Communauté elle-même;

Considérant la pleine réussite de cette expérience d'éducation en commun d'enfants de diverses nationalités, conformément à un programme d'études

¹ Entré en vigueur le 22 février 1960, date du dépôt du quatrième instrument de ratification, conformément aux dispositions de l'article 32 (2) du Statut. Les instruments de ratification ont été déposés auprès du Gouvernement luxembourgeois par les États ci-après aux dates indiquées :

qui reflète le plus largement possible les aspects communs des traditions éducatives nationales et les diverses cultures qui forment ensemble la civilisation européenne;

Considérant en outre l'intérêt culturel qu'ont les États participants à la poursuite et à la consolidation d'une œuvre qui répond à l'esprit de coopération qui les anime;

Considérant qu'il est dès lors hautement souhaitable d'accorder un Statut définitif à cette École et de sanctionner son enseignement par la reconnaissance des diplômes et certificats qu'elle délivrera;

Ont convenu et décidé ce qui suit :

TITRE PREMIER

DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE

Article premier

Il est créé au siège de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier un établissement d'enseignement et d'éducation, appelé « École Européenne », ci-après dénommé l'École.

Article 2

L'École est ouverte aux enfants des ressortissants des Parties contractantes. Les enfants des autres nationalités peuvent y être admis selon les règles définies par le Conseil Supérieur prévu à l'article 8.

Article 3

L'enseignement donné à l'École couvre toute l'étendue de la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires. Il comprend :

- 1) un cycle primaire de cinq années d'enseignement;
- 2) un cycle secondaire de sept années d'enseignement.

Les élèves n'ayant pas l'âge requis pour être admis dans le cycle primaire sont accueillis dans une section enfantine, conformément aux dispositions du Règlement Général de l'École.

Les élèves ayant suivi les études de l'École jusqu'à l'âge exigé par la loi d'obligation scolaire de leur pays sont considérés comme ayant satisfait à cette obligation.

Article 4

L'organisation pédagogique de l'École est fondée sur les principes suivants :

1) la formation de base telle qu'elle sera déterminée par le Conseil Supérieur est donnée dans les langues officielles des Parties contractantes;

- 2) pour toutes les sections linguistiques, l'enseignement est donné sur la base de programmes et d'horaires unifiés;
- 3) afin de favoriser l'unité de l'École, le rapprochement et les échanges culturels entre élèves des différentes sections linguistiques, certains cours sont donnés en commun à des classes de même niveau;
- 4) à cet effet, un effort particulier est fait pour donner aux élèves une connaissance approfondie des langues vivantes;
- 5) l'éducation et l'enseignement sont donnés dans le respect des consciences et des convictions individuelles.

- 1) Les années d'études accomplies avec succès à l'École et les diplômes et certificats sanctionnant ces études ont effet sur le territoire des Parties contractantes, conformément à un tableau d'équivalences et dans les conditions arrêtées par le Conseil Supérieur prévu à l'article 8, sous réserve de l'accord des instances nationales compétentes.
- 2) À l'issue des études secondaires, les élèves de l'École peuvent subir les épreuves du Baccalauréat européen, dont les modalités sont définies par un accord particulier qui sera annexé au présent Statut. Les titulaires du Baccalauréat européen obtenu à l'École:
- a) jouissent dans leur pays respectif de tous les avantages attachés à la possession du diplôme ou certificat délivré à la fin des études secondaires de ce pays;
- b) peuvent solliciter avec les mêmes droits que les nationaux ayant des titres équivalents leur admission dans toute université existant sur le territoire des Parties contractantes.

Aux fins d'application de la présente convention, le terme « Université » désigne :

- a) les universités,
- b) les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées.

Article 6

Au regard de la législation de chacune des Parties contractantes, l'École a le statut d'un établissement public; elle est dotée de la personnalité morale nécessaire à la réalisation de son objet; elle jouit de l'autonomie financière et peut ester en justice; elle peut acquérir et aliéner les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE DEUXIÈME

DES ORGANES DE L'ÉCOLE

Article 7

Les organes de l'École sont :

- 1) le Conseil Supérieur,
- 2) les Conseils d'Inspection,
- 3) le Conseil d'Administration,
- 4) le Directeur.

Chapitre premier

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Article 8

Le Conseil Supérieur est constitué par le ou les Ministres de chacune des Parties contractantes de qui relèvent l'Éducation Nationale et (ou) les Relations Culturelles avec l'Étranger¹. Il se réunit au moins une fois par an. Les Ministres peuvent s'y faire représenter.

Le Conseil Supérieur élit pour un an son président en son sein.

Article 9

Le Conseil Supérieur est chargé de l'application de la présente convention; il dispose à cet effet des pouvoirs nécessaires en matière pédagogique, budgétaire et administrative. Il établit d'un commun accord le Règlement Général de l'École.

Article 10

En matière pédagogique et budgétaire, les décisions du Conseil Supérieur sont prises à l'unanimité des Parties représentées. En matière administrative, elles sont prises à la majorité des deux tiers. Dans tous les votes, chacune des Parties contractantes représentée dispose d'une voix.

Article 11

En matière pédagogique, le Conseil Supérieur définit l'orientation des études et arrête leur organisation. En particulier :

¹ Pour la République Fédérale d'Allemagne sont compétents le Ministre des Affaires Étrangères et le Président de la Conférence Permanente des Ministres de l'Instruction publique.

- 1) sur proposition du Conseil d'inspection compétent, il fixe les programmes et horaires harmonisés de chaque année d'études et de chaque section qu'il a organisée et donne des directives générales pour le choix des méthodes;
 - 2) il fait assurer le contrôle de l'enseignement par les Conseils d'Inspection;
- 3) il fixe l'âge requis pour entrer dans les différents cycles d'enseignement. Il définit les règles autorisant le passage des élèves dans la classe suivante ou dans le cycle secondaire et, afin de leur permettre de réintégrer à tout moment les écoles nationales, il arrête les conditions dans lesquelles sont validées les années d'études faites à l'École;
- 4) il institue des examens destinés à sanctionner le travail accompli à l'École : il établit le règlement de ceux-ci, en constitue les jurys, en délivre les diplômes. Il fixe les épreuves de ces examens à un niveau suffisant pour donner effet aux dispositions de l'article 5. Il établit le tableau d'équivalences prévu audit article.

En matière administrative, le Conseil Supérieur :

- 1) désigne chaque année son représentant au Conseil d'Administration prévu à l'article 20. Ce représentant :
- a) assure les relations avec les Parties contractantes entre les sessions du Conseil Supérieur;
- b) contrôle l'application des décisions de celui-ci;
- c) représente de droit l'École;
- d) préside le Conseil d'Administration;
 - 2) nomme le Directeur de l'École et établit son statut;
- 3) détermine chaque année, sur proposition des Conseils d'Inspection, les besoins en personnel et règle, avec les Gouvernements, les questions relatives à l'affectation ou le détachement des professeurs, des maîtres et surveillants de l'École de façon telle que ceux-ci conservent les droits à l'avancement et à la retraite garantis par leur statut national et bénéficient des avantages accordés aux fonctionnaires de leur catégorie à l'étranger;
- 4) établit, à l'unanimité, sur proposition des Conseils d'Inspection, selon les règles harmonisées, le statut interne du corps enseignant.

Article 13

En matière budgétaire, le Conseil Supérieur :

- 1) arrête le budget des recettes et des dépenses de l'École préparé par le Conseil d'Administration;
- 2) opère à l'unanimité une répartition équitable des charges entre toutes les Parties contractantes;

No. 6362

3) approuve le compte annuel de gestion, présenté par le Conseil d'Administration.

Article 14

Le Conseil Supérieur arrête son règlement intérieur.

Chapitre 2

DES CONSEILS D'INSPECTION

Article 15

Deux Conseils d'Inspection sont créés à l'École : l'un pour la section enfantine et le cycle primaire, l'autre pour le cycle secondaire.

Article 16

Chacune des Parties contractantes est représentée dans chaque Conseil par un membre. Celui-ci est désigné par le Conseil Supérieur sur proposition de la partie intéressée.

Article 17

Réunis périodiquement en Conseils, les Inspecteurs :

- 1) confrontent leurs observations quant au niveau atteint par les études et à la qualité des méthodes d'enseignement;
- 2) adressent au Directeur et au Corps enseignant les directives spéciales résultant de leurs inspections;
- 3) soumettent au Conseil Supérieur les propositions prévues aux articles 11 et 12 et éventuellement des propositions tendant à l'aménagement des programmes et à l'organisation des études;
- 4) statuent en fin d'année scolaire, et sur proposition du Directeur, sur l'admission des élèves à la classe supérieure.

Article 18

En même temps, chaque Inspecteur peut être chargé par les instances nationales compétentes, et dans le cycle d'enseignement qui le concerne, de la tutelle pédagogique des professeurs issus de son administration.

Il assiste dans sa tâche toute personne ayant, d'après sa législation nationale, qualité pour inspecter et conseiller le personnel dont il a la charge.

Les règles de fonctionnement des Conseils d'Inspection sont fixées par le Conseil Supérieur.

Chapitre 3

Du Conseil d'Administration

Article 20

Le Conseil d'Administration prévu à l'article 7 comprend 6 membres, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 27 :

- 1) le représentant du Conseil Supérieur Président;
- 2) le Directeur de l'École;
- 3) deux membres choisis par le Conseil Supérieur sur deux listes comportant deux noms au moins, établies l'une par le corps enseignant du cycle secondaire, l'autre par le corps enseignant du cycle primaire et de la section enfantine réunis;
- 4) deux membres agréés par le Conseil Supérieur, représentant l'Association des parents d'élèves.

Dans des cas exceptionnels, le président peut suspendre l'exécution d'une décision du Conseil d'Administration et en référer par une procédure d'urgence au Conseil Supérieur, qui prend les décisions nécessaires.

Article 21

Le Conseil d'Administration:

- 1) prépare le budget des recettes et des dépenses, le soumet au Conseil Supérieur, en contrôle l'exécution et établit le compte annuel de gestion;
 - 2) gère les biens et avoirs de l'École;
- 3) crée les conditions matérielles favorables et le climat propice au bon fonctionnement de l'École;
- 4) exerce toute autre attribution administrative que lui confie le Conseil Supérieur.

Chapitre 4

Du Directeur

Article 22

Le Directeur exerce ses fonctions dans le cadre du Règlement prévu à l'article 9 et des dispositions de l'article 23.

No. 6362

Il est chargé plus particulièrement:

- 1) de la coordination des études : à cet effet, notamment, il réunit et préside les Conseils de professeurs dans les conditions à déterminer par le Règlement Général;
- 2) de la mise en application des directives pédagogiques et administratives du Conseil Supérieur et des Conseils d'Inspection;
 - 3) de l'administration du personnel de l'École;
- 4) de l'exécution du budget des recettes et des dépenses, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 23

Le Directeur doit posséder les titres exigés pour assurer la direction d'un établissement d'enseignement dont le diplôme terminal donne accès à l'université. Il est responsable devant le Conseil Supérieur.

TITRE TROISIÈME

DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

Article 24

Le Conseil Supérieur reconnaît une Association représentative des Parents d'Élèves pour autant qu'elle ait pour but :

- 1) de faire connaître aux autorités de l'École les vœux des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire;
- 2) d'organiser les activités périscolaires, en liaison avec le Conseil d'Administration.

L'Association qui aura été reconnue sera tenue périodiquement informée de la vie de l'École par l'intermédiaire du Directeur ou de la représentation des parents au Conseil d'Administration.

TITRE QUATRIÈME

DU BUDGET

Article 25

L'exercice financier de l'École s'étend du 1er juillet au 30 juin suivant.

Article 26

Le budget des recettes et des dépenses de l'École est alimenté par :

1) les contributions versées par les Parties contractantes sur la base de la répartition des charges effectuée par le Conseil Supérieur;

- 2) les subventions des Institutions avec lesquelles l'École a conclu des accords;
 - 3) les dons et legs acceptés par le Conseil Supérieur;
- 4) les contributions scolaires mises à la charge des parents d'élèves par décision du Conseil Supérieur.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 27

Le Conseil Supérieur peut négocier tous accords relatifs à l'École avec la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Celle-ci obtient alors un siège au Conseil Supérieur ainsi qu'au Conseil d'Administration. Le nombre des membres du Conseil Supérieur disposant d'une voix, ainsi que celui des membres du Conseil d'Administration, sera alors porté à 7.

Article 28

Le Conseil Supérieur peut négocier avec le Gouvernement du pays du siège de l'École tout accord complémentaire afin d'assurer à celle-ci les meilleures conditions matérielles et morales de fonctionnement.

Article 29

Au moment de la signature du présent Statut, le Gouvernement luxembourgeois pourra formuler des réserves qui tiennent à sa qualité de Gouvernement du pays du siège et à sa législation scolaire propre.

Article 30

- 1) Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Statut par notification écrite adressée au Gouvernement luxembourgeois; celui-ci avisera de la réception de cette notification toutes les Parties contractantes. La dénonciation prendra effet le 1^{er} septembre qui suivra la notification, à condition que cette notification soit intervenue au moins 12 mois plus tôt.
- 2) La Partie contractante qui dénonce le présent Statut renonce à toute quote-part dans les avoirs de l'École. Le Conseil Supérieur décidera à la majorité des deux tiers des mesures d'organisation à prendre à la suite de la dénonciation par l'une des Parties contractantes.
- 3) Si, à la suite d'une décision unanime des Parties contractantes, l'École devait être mise en liquidation, le Conseil Supérieur prendrait toutes mesures qu'il jugerait opportunes, notamment en ce qui concerne la dévolution des avoirs de l'École.

- 1) Tout Gouvernement qui n'est pas signataire du présent Statut pourra demander à y adhérer. La demande d'adhésion sera adressée, par écrit, au Gouvernement luxembourgeois, qui en donnera avis à chacune des Parties contractantes.
- 2) Pour être acceptée, la demande devra recueillir l'accord unanime des Parties contractantes.
- 3) L'accord recueilli, l'adhésion prendra effet le ler septembre suivant la date du dépôt des instruments d'adhésion auprès du Gouvernement luxembourgeois.
- 4) La composition du Conseil Supérieur et celle des Conseils d'Inspection seront alors modifiées en conséquence.

Article 32

- 1) Le présent Statut sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement luxembourgeois, qui notifiera ce dépôt à tous les autres Gouvernements signataires.
- 2) Le Statut entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.

Le présent Statut, rédigé en un seul exemplaire, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, sera déposé dans les archives du Gouvernement luxembourgeois, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Statut.

FAIT à Luxembourg, le douze avril mil neuf cent cinquante-sept.

R. Dooreman J. Kuypers

Karl Graf von Spreti
Pierre Saffroy
A. Venturini
Bech Frieden
A. H. Philipse

PROTOCOLE DE SIGNATURE. SIGNÉ À LUXEMBOURG, LE 12 AVRIL 1957

Au moment de signer le Statut de l'École Européenne¹, les plénipotentiaires des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Fédérale d'Alle-

¹ Voir p. 130 de ce volume.

magne, de la République Française, de la République Italienne et du Royaume des Pays-Bas ont pris acte des déclarations suivantes faites par les plénipotentiaires du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 29 du Statut:

- 1) Le cycle primaire de l'École Européenne ne sera accessible aux enfants des nationaux luxembourgeois que sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'organisation de l'enseignement primaire, sans préjudice de dérogations à consentir par le Gouvernement luxembourgeois en ce qui concerne les enfants de nationaux luxembourgeois n'ayant pas ou n'ayant pas eu leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2) L'équivalence du baccalauréat européen sera reconnue par l'État luxembourgeois, en ce qui concerne ses ressortissants, dans les limites à déterminer en application de la loi du 13 décembre 1954 portant approbation de la Convention relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953¹, sans préjudice de tout autre accord à intervenir, le cas échéant, au sein du Conseil Supérieur de l'École Européenne.

FAIT à Luxembourg, le douze avril mil neuf cent cinquante-sept.

BECH FRIEDEN

R. DOOREMAN J. KUYPERS

Karl Graf von Spreti

Pierre Saffroy

A. Venturini

A. H. Philipse

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 218, p. 125; vol. 253, p. 367; vol. 358, p. 284; vol. 363, p. 406, et vol. 424, p. 351.

ANNEXE AU STATUT DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE POR-TANT RÈGLEMENT DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN. SIGNÉE À LUXEMBOURG, LE 15 JUILLET 1957

Les Parties au Statut de l'École Européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957¹,

Désireuses de définir les modalités du baccalauréat européen,

Sont convenues des dispositions suivantes qui forment annexe au Statut, conformément à l'article 5, alinéa 2, de celui-ci:

Article 1

Le diplôme de baccalauréat européen est délivré au nom du Conseil Supérieur, à la fin de la 7e année de l'enseignement secondaire de l'École Européenne, aux élèves qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen dont les modalités sont fixées ci-après. Il sanctionne les études secondaires accomplies à l'École Européenne dans les conditions déterminées par le Conseil Supérieur.

Article 2

Les élèves inscrits à chacune des divisions linguistiques de l'École subissent les mêmes épreuves ou des épreuves équivalentes devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés ci-après.

Article 3

Session de l'examen

Une session ordinaire d'examen est organisée en principe chaque année à la date décidée par le Conseil Supérieur.

L'organisation d'une session extraordinaire pourra être décidée par le Conseil Supérieur au cas où des élèves n'auraient pas pu, pour des raisons de force majeure, se présenter à la session ordinaire.

Article 4

Inscription à l'examen

Peuvent s'inscrire aux épreuves du baccalauréat européen les élèves ayant accompli régulièrement au moins les deux dernières années de l'enseignement secondaire à l'École Européenne.

Les modalités et droits d'inscription sont fixés par le Conseil Supérieur.

¹ Voir p. 130 de ce volume.

OBJET DES ÉPREUVES

Article 5

- 1) Les épreuves du baccalauréat européen portent sur les disciplines enseignées en 7e année d'études, selon le programme de cette même année.
- 2) Les épreuves sont pour partie écrites et pour partie orales.
- 3) Les épreuves sont cotées de 1 à 10, 10 représentant la valeur maxima. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient.
- 4) Pour être déclaré reçu, l'élève doit avoir obtenu :
 - la moyenne de 60/100 pour l'ensemble des matières
 - et un minimum de points fixé par le Conseil Supérieur pour la composition de lettres dans sa langue maternelle.

Article 6

Les épreuves écrites comportent :

- 1) pour toutes les sections, avec le coefficient 2,5:
 - une composition de lettres dans la langue maternelle de l'élève, sur un sujet choisi par l'élève parmi trois sujets qui lui sont proposés;
- 2) en outre:
 - a) pour la section classique (latin-grec)
 - avec le coefficient 2,5 : une version latine,
 - avec le coefficient 2 : une version grecque,
 - avec le coefficient 2: une composition de philosophie sur un sujet choisi par l'élève parmi trois sujets qui lui sont proposés,
 - avec le coefficient 1,5 : une épreuve de mathématiques,
 - avec le coefficient 1,5 : une composition ou une version dans la deuxième langue;
 - b) pour la section scientifique (latin-mathématiques-sciences)
 - avec le coefficient 2,5 : une épreuve de mathématiques,
 - avec le coefficient 2 : une version latine,
 - avec le coefficient 1,5 : une composition de philosophie sur un sujet choisi par l'élève parmi trois sujets qui lui sont proposés,
 - avec le coefficient 2 : une épreuve de sciences physiques,
 - avec le coefficient 1,5 : une composition ou une version dans la deuxième langue;
 - c) pour la section moderne (mathématiques-sciences-langues vivantes)
 - avec le coefficient 2,5 : une épreuve de mathématiques,
 - avec le coefficient 2 : une composition ou une version dans la deuxième langue,

- avec le coefficient 1,5 : une composition de philosophie sur un sujet chosi par l'élève parmi trois sujets qui lui sont proposés,
- avec le coefficient 1,5 : une composition dans une troisième langue,
- avec le coefficient 2 : une épreuve de sciences physiques.

- a) Les épreuves orales comportent :
 - 1) une explication dans la langue maternelle d'un texte littéraire;
 - 2) une interrogation dans la deuxième langue;
 - 3) deux interrogations sur des matières ne faisant pas l'objet des épreuves écrites, l'une portant sur une matière à caractère scientifique, l'autre sur une matière à caractère littéraire.

Ces deux interrogations seront conçues, autant que possible, à partir de matériel ou de documents.

Les matières formant l'objet des interrogations prévues au paragraphe 3 ci-dessus sont désignées par un tirage au sort qui a lieu lors de l'ouverture de l'examen.

- b) Les interrogations orales sont affectées des coefficients ci-après :
 - 1) pour toutes les sections:
 - 2 pour la langue maternelle,
 - 2 pour la deuxième langue;
 - 2) pour la section classique:
 - 2,5 pour la matière à caractère littéraire,
 - 1,5 pour la matière à caractère scientifique;
 - 3) pour la section scientifique et la section moderne :
 - 2,5 pour la matière à caractère scientifique,
 - 1,5 pour la matière à caractère littéraire.

Article 8

- a) Pour chaque élève, un relevé des notes attribuées par matière lors des compositions des premier et deuxième trimestre de la dernière année d'études est soumis au jury. Les copies de ces compositions sont également tenues à sa disposition. Les résultats globaux obtenus par les élèves dans ces compositions, dans toutes les matières, y compris les matières artistiques et la culture physique, interviennent pour un tiers dans la moyenne finale.
- b) Le jury pourra, au cours de ses délibérations, prendre en considération les notations des élèves au cours de toute l'année scolaire.

COMPOSITION DU JURY

Article 9

- 1) Les membres du jury sont nommés chaque année par le Conseil Supérieur.
- 2) Ils constituent ensemble le jury unique pour les différentes divisions linguistiques et les différentes sections de l'enseignement secondaire.
- 3) Chacune des Parties contractantes a, en principe, deux et au maximum trois membres dans le jury.
- 4) Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences particulières dans une ou plusieurs des matières formant l'objet des épreuves écrites et orales. Ils doivent satisfaire aux conditions requises dans leur pays d'origine pour être nommés membres de jurys équivalents. Ils doivent connaître au moins deux des langues de l'enseignement.
- 5) Le jury ainsi composé est présidé par un professeur d'enseignement supérieur, assisté par un membre du Conseil d'Inspection, tous deux désignés par le Conseil Supérieur.

Article 10

Chacune des épreuves écrites ou orales est jugée par deux membres du jury auxquels est adjoint, comme troisième examinateur, et avec droits égaux, le professeur de l'École qui a enseigné la matière à l'élève. Ces trois examinateurs constituent une sous-commission d'examen.

Article 11

Le Conseil Supérieur fixe, outre les frais de voyage et de séjour remboursés aux membres du jury, le montant de l'indemnité qui leur est accordée pour chaque jour de présence au siège de l'École pendant la durée de la session d'examen.

DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

Article 12

Les sujets de l'examen écrit sont choisis par le président du jury parmi des sujets proposés par les membres du Conseil d'Inspection de l'enseignement secondaire.

Les sujets retenus pour les épreuves sont consignés dans un pli cacheté séparé pour chaque matière. Ces plis ne peuvent être ouverts que dans la salle où a lieu l'examen, juste avant le début de chaque épreuve.

Le président du jury prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des épreuves.

Par décision spéciale du jury, un élève peut exceptionnellement, et pour des raisons physiques dûment constatées, être autorisé à remplacer l'examen oral par un examen écrit et inversement.

Article 14

La durée des épreuves écrites et orales prévues aux articles 6 et 7 est fixée par le Conseil Supérieur.

Article 15

L'examen écrit se déroule sous la surveillance constante établie par le président du jury, assisté par le directeur de l'École.

Article 16

Le président du jury peut assister à toutes les épreuves. Il peut à tout moment, au cours de l'examen, réunir le jury au sujet de toutes questions concernant le déroulement des épreuves. Il a autorité pour trancher les incidents qui pourraient se produire.

LES DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Article 17

Les membres des sous-commissions, chargés de corriger les épreuves écrites ou de faire subir des épreuves orales, cotent individuellement chaque épreuve. Après délibération, la cote finale pour chaque épreuve résulte de la moyenne arithmétique des notes données. Les cotations ainsi accordées sont transmises au président du jury.

Article 18

- 1) Les épreuves écrites ou orales terminées, le président réunit le jury pour délibérer sur l'ensemble des résultats. Le directeur de l'École prend part à la délibération, avec les mêmes prérogatives que les membres du jury.
- 2) Les notes obtenues par chaque élève dans les différentes parties de l'examen sont collationnées, en tenant compte des coefficients attribués à chacune des disciplines.
- 3) Les différentes parties de l'examen interviennent dans le résultat final dans la proportion suivante :
 - a) un maximum de 100 points pour l'ensemble des notes de composition, telles que définies à l'article 8 a;
 - b) un maximum de 120 points pour l'ensemble des épreuves écrites, telles que définies à l'article 6;

- c) un maximum de 80 points pour l'ensemble des épreuves orales, telles que définies à l'article 7.
- 4) Les élèves qui ont satisfait aux conditions de moyenne requises à l'article 5-4° sont déclarés reçus.

Au cas où un élève n'aurait pas obtenu le minimum fixé pour la langue maternelle, son élimination n'aura lieu qu'après délibération du jury. Après avis du professeur qui a enseigné cette matière, le jury pourra décider ou non de le soumettre immédiatement à une nouvelle épreuve. Celle-ci se passera devant une sous-commission spéciale, présidée par le président du jury ou son représentant.

Article 19

Il est établi un procès-verbal sur le déroulement des épreuves et sur les délibérations. Il comporte la notation attribuée à chaque matière et le pourcentage de points accordé pour l'ensemble des épreuves. Il est signé par les membres présents.

Le président du jury adressera aux autorités nationales, désignées à cet effet, une copie certifiée conforme du procès-verbal.

Article 20

Les membres du jury sont tenus de respecter le secret des opérations de l'examen et des délibérations.

DIPLÔME DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN

Article 21

- 1) Il est décerné aux élèves qui ont subi avec succès les épreuves du baccalauréat européen un diplôme attestant le pourcentage de points obtenu à l'examen. Une liste des pourcentages de points obtenus par l'élève dans chaque matière lui sera délivrée sur sa demande.
- 2) Ce diplôme est signé par le président du jury et par un des membres au moins de chaque nationalité, ainsi que par le directeur de l'École. Il est muni du sceau de l'École.
- 3) La liste annexe est signée par le président du jury.
- 4) Le directeur de l'École peut, par la suite, en délivrer des copies conformes.

ÉQUIVALENCE AVEC LES ÉTUDES SECONDAIRES NATIONALES

Article 22

a) En vue de l'application de l'article 5, 2, a, et b, du Statut de l'École et compte tenu de l'article 29 dudit Statut, le baccalauréat européen assure, selon la section, l'équivalence avec les diplômes ou certificats nationaux suivants:

Pour la section classique:

pour l'Allemagne: Reifeprüfung des altsprachlichen Gymnasiums;

pour la Belgique : le certificat homologué et le diplôme de sortie d'humanités anciennes de la section latin-grec;

pour la France : le grade d'État de bachelier de l'enseignement secondaire dont les diplômes portent les mentions :

A - Philosophie,

A — Sciences expérimentales:

pour l'Italie: diploma di maturità classica;

pour le Luxembourg: certificat de fin d'études secondaires: section grécolatine et latine A;

pour les Pays-Bas: het eindexamen in de afdeling A van een gymnasium.

Pour la section scientifique:

pour l'Allemagne: Reifeprüfung des mathematisch-naturwissenschaftlichen Gymnasiums;

pour la Belgique : le certificat homologué et le diplôme de sortie d'humanités anciennes de la section latin-mathématiques et latin-sciences;

pour la France : le grade d'État de bachelier de l'enseignement secondaire dont les diplômes portent les mentions :

C — Sciences expérimentales,

C - Mathématiques;

pour l'Italie: diploma di maturità scientifica;

pour le Luxembourg : certificat de fin d'études secondaires :

section latine B,

section latine C;

pour les Pays-Bas: het eindexamen in de afdeling B van een gymnasium.

Pour la section moderne:

pour l'Allemagne: Reifeprüfung des neusprachlichen Gymnasiums;

pour la Belgique : le certificat homologué et le diplôme de sortie d'humanités modernes de la section scientifique;

pour la France : le grade d'État de bachelier de l'enseignement secondaire dont les diplômes portent les mentions :

Moderne - Mathématiques,

Moderne - Sciences expérimentales;

pour l'Italie: diplomi che danno accesso alle facoltà di Economia e Commercio nonché ai corsi di laurea in Lingua e Letteratura straniera presso l'Istituto

Superiore di Economia e Commercio e di Lingue e Letterature Straniere di Venezia, presso l'Istituto Orientale di Napoli e presso le Facoltà di Economia e Commercio;

pour le Luxembourg : certificat de fin d'études secondaires;

Enseignement moderne, section industrielle;

pour les Pays-Bas: het eindexamen van een hogere burgerschool B.

b) Le pourcentage de points obtenu pour l'ensemble des épreuves donnera l'équivalence suivante avec les mentions nationales:

```
60/100:
                                     sans mention
          pour l'Allemagne
          pour la Belgique
                                     la mention « avec fruit »
          pour la France
                                     la mention « passable »
          pour l'Italie
          pour le Luxembourg
                                     sans mention
          pour les Pays-Bas
70/100:
          pour l'Allemagne
                                     sans mention
          pour la Belgique
                                     la mention « grand fruit »
          pour la France
                                     la mention « assez bien »
          pour l'Italie
          pour le Luxembourg
                                     sans mention
          pour les Pays-Bas
80/100:
          pour l'Allemagne
                                     sans mention
          pour la Belgique
                                     la mention « le plus grand fruit »
                                     la mention « bien »
          pour la France
          pour l'Italie
          pour le Luxembourg
                                      sans mention
           pour les Pays-Bas
90/100:
          pour l'Allemagne
                                     sans mention
                                     la mention « le plus grand fruit »
          pour la Belgique
                                     la mention « très bien »
          pour la France
          pour l'Italie
          pour le Luxembourg
                                     sans mention
          pour les Pays-Bas
```

c) En cas de modification de dénomination des diplômes, certificats ou mentions en vigueur dans chaque pays, les Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à assurer les équivalences des diplômes du baccalauréat européen avec les diplômes, certificats et mentions résultant des nouvelles dispositions nationales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Le Conseil Supérieur prend les dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, en tant que de besoin, de compléter le présent document.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-sept.

R. TAYMANS
Karl Graf von Spreti
P. Le Nail
Antonio Venturini
Bech Frieden
C. J. de Roo van Alderwerelt

PROTOCOLE CONCERNANT L'APPLICATION PROVISOIRE DU STATUT DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE SIGNÉ À LUXEMBOURG LE 12 AVRIL 1957. SIGNÉ À LUXEMBOURG, LE 15 JUILLET 1957

Les Parties au Statut de l'École Européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957¹,

Désireuses d'assurer dans toute la mesure du possible l'application immédiate des dispositions du Statut, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 32, alinéa 2,

Sont convenues de ce qui suit :

Article unique

Le Statut de l'École Européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957, est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} septembre 1957, dans la mesure permise par les Constitutions et les lois des Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-sept.

R. TAYMANS

Karl Graf von Spreti

P. LE NAIL

Antonio Venturini

Весн

FRIEDEN

C. J. DE ROO VAN ALDERWERELT

¹ Voir p. 130 de ce volume.

PROTOCOLE DE RECTIFICATION DE LA VERSION ALLE-MANDE DU STATUT DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE ET DU RÈGLEMENT DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN. SIGNÉ À LUXEMBOURG, LE 17 MARS 1961

Les plénipotentiaires des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la version allemande du Statut de l'École Européenne¹ et du Règlement du Baccalauréat européen²,

Sont convenus de ce qui suit :

La version allemande du Statut de l'École Européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957, et de l'annexe au Statut de l'École Européenne portant règlement du Baccalauréat européen, signée à Luxembourg le 15 juillet 1957, est rectifiée conformément au texte³ annexé au présent Protocole.

Les rectifications mentionnées au texte annexé au présent Protocole sont considérées comme ayant été apportées au moment de la signature du Statut et du Règlement du Baccalauréat.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le dix sept mars mil neuf cent soixante et un.

Roger Taymans
Bernd Mumm von Schwazenstein
E. F. Guyon
Antonio Venturini
Eugene Schaus
Emile Schaus
Otto Reuchlin

¹ Voir p. 130 de ce volume.

² Voir p. 141 de ce volume.

³ Voir p. 174 de ce volume.